

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Versailles (Département des Yvelines).

République Française
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE REFERE
21 Juin 2007

DOSSIER N° : 07/00702

AFFAIRE : Société 3 SUISSES INTERNATIONAL, COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR LA VENTE A DISTANCE,
C/ AFNIC

DEMANDERESSES

Société 3 SUISSES INTERNATIONAL,
Société Anonyme au capital de 17.073.808 euros, inscrite au RCS de ROUBAIX
TOURCOING sous le n° B 477 180 467, représentée par son directeur général
domicilié en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis 4 Place de la
République - BP 49 - 59962 CROIX CEDEX

COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR LA VENTE A DISTANCE,
Société par action simplifiée au capital de 2.280.000 euros, inscrite au RCS de
ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B 321 008.013, représentée par son
Président domicilié en cette qualité audit siège, dont le siège social est sis 22 rue
de la Blanche Porte - 59200 TOURCOING

représentées par Me Thomas DESCHRYVER, avocat au barreau de LILLE, 99, rue
Nationale BP 1289 59014 LILLE

DEFENDERESSE

AFNIC
(Association Française pour le Nomage Internet en Coopération), déclarée
sous le numro SIRET 414.757.567., représentée par son Président domicilié en
cette qualité audit siège, dont le siège social est sis 2 rue Stephenson - Immeuble
International - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Représentée par Maître RODRIGUE, Avocat au barreau de Paris, 33, rue de Lisbonne
75008 PARIS

1
COPIE EXECUTOIRE de Deschryver
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL de Rodrigue
DELIVRÉE LE 22 Juin 2007

Débats tenus à l'audience du : 07 Juin 2007

Nous, Adeline de LATAULADE, Vice-Présidente, assistée de Muriel DELCAMP, Greffière avons rendu l'ordonnance suivante

Après avoir entendu Maître DESCHRYVER pour la Société 3 Suisses International et la Compagnie Internationale pour la Vente à Distance et Maître RODRIGUE pour l'AFNIC, l'affaire a été mise en délibéré au 21 juin 2007, date à laquelle la présente ordonnance a été rendue ;

La société 3 SUISSSES INTERNATIONAL se présente comme l'une des sociétés leader en France de la vente par correspondance. Elle est titulaire de diverses marques, notamment :

- la marque communautaire "3 SUISSSES" enregistrée le 29 janvier 1999 sous le numéro 00 0 372 698 pour désigner des produits et des services des classes 16,25,38 et 39.

La société COFIDIS a été créée dans les années 1980 pour offrir à sa clientèle un moyen de financement par crédit. La société 3 SUISSSES INTERNATIONAL est propriétaire de :

- la marque française COFIDIS n° 1 483 171 enregistrée le 22 avril 1988 pour des produits et services des classes 35,36 et 41,

- la marque communautaire COFIDIS n° 00 10272 786 enregistrée le 20 septembre 2000 pour les produits et services des classes 16,35 et 36,

- la marque communautaire COFIDIS n° 00 1 882 570 enregistrée le 19 septembre 2001 pour des produits et services de la classe 38.

LA BLANCHE PORTE avait lancé son catalogue de vente à distance en 1923, soit 9 ans avant LES 3 SUISSSES. Cette marque, propriétaire de la société COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR LA VENTE A DISTANCE (CIVAD), filiale de la société 3 SUISSSES INTERNATIONAL, est

- enregistrée en France depuis le 12 janvier 1990 sous le n° 1 631 402 pour des produits et services des classes 16, 25, 35, 38 et 39,

- et à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle depuis le 23 avril 1991 sous le n° 567 088 pour des produits et services des classes 35, 38 et 39.

L'Association française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC) est chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine internet au sein de la zone de nommage correspondant au territoire national. Sa charte donne la faculté au titulaire d'un nom de domaine, personne physique, de demander que ses coordonnées personnelles n'apparaissent pas dans les bases de données.

Les sociétés 3 SUISSSES INTERNATIONAL et CIVAD ont fait constater par agent assermenté de l'APP qu'un ou des tiers avaient déposé à l' AFNIC de nombreux noms de domaine phonétiquement assimilables à 3 SUISSSES, COFIDIS, BLANCHE PORTE. Evoquant l'atteinte ainsi portée aux marques déposées, l'existence d'actes de contrefaçon et de parasitisme dans le seul but de détourner une partie de leur clientèle, ces sociétés ont assigné en référé l' AFNIC par acte délivré par huissier le 4 mai 2007 en vue d'obtenir, en application de l'article 809 du Nouveau code de procédure civile :

- l'ensemble des informations qu'elle détient sur le ou les déposants des noms de domaine litigieux, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard et par nom de domaine concerné à compter du jour du prononcé de l'ordonnance à intervenir
- le transfert au profit de 3 SUISSSES INTERNATIONAL des noms de domaine cités, sous astreinte de 2.000 € par jour de retard passé un délai de 8 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir
- le blocage des noms de domaine litigieux, sous astreinte de 2.000 € par jour de retard passé un délai de 8 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- la condamnation de l'AFNIC à leur verser à chacune la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, et aux dépens.

L'AFNIC a déposé à l'audience des conclusions de débouté portant demande reconventionnelle afin d'être autorisée à révéler aux demandeurs les identités et coordonnées des titulaires des noms de domaine litigieux, et à bloquer l'ensemble de ces noms de domaine; elle sollicitait la condamnation in solidum des demandeurs à lui payer la somme de 5.000 € de dommages-intérêts pour préjudice moral estimant que sa probité avait été mise en cause, et la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Les demandeurs ont constaté que la demande reconventionnelle de l'AFNIC correspondait sur deux points à leur propre demande et ont demandé au juge d'homologuer cet accord, en abandonnant tout autre demande de leur part. L'AFNIC ne s'y est pas opposée mais a déclaré maintenir la prétention formée au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Motifs

L'AFNIC assure l'attribution d'un nom de domaine dans l'intérêt général, en application de l'article L 45 du code des postes et télécommunications électroniques. Sa charte précise en son article 12 que le demandeur choisit librement le nom de domaine qu'il souhaite utiliser et est seul responsable de ce choix, qu'il lui appartient de s'assurer que le terme qu'il souhaite utiliser ne porte pas atteinte aux droits de tiers, en particulier à la propriété intellectuelle. L'article 30.2 précise que dans l'hypothèse du choix d'une diffusion restreinte des informations d'ordre personnel, l'AFNIC peut toutefois communiquer ces dernières sur réquisition de l'autorité judiciaire. Enfin l'article 23 dispose qu'elle procède au blocage du nom de domaine sur décision de justice revêtue de l'exécution provisoire.

Selon l'article 809 du Nouveau Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Il est amplement démontré que l'utilisation de nombreux noms de domaine qui ne diffèrent des marques dont 3 SUISSSES, COFIDIS, LA BLANCHE PORTE sont propriétaires que par une partie de leur orthographe et ont la plupart du temps le même objet commercial est de nature à troubler l'activité économique des sociétés demanderesse. Le juge des référés est compétent pour autoriser l'AFNIC à révéler

toutes les informations en sa possession sur les noms de domaine dont la liste sera détaillée dans le dispositif, et à bloquer ces noms de domaine, conformément à l'accord intervenu entre les parties lors des débats. Celui-ci rend inopérantes les demandes de condamnation sous astreinte envisagées au départ par les demandeurs.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais engagés dans cette procédure. Elles seront déboutées des demandes formées au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Les demandeurs auront la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en matière de référé, publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Vu l'article 809 du Nouveau code de procédure civile ;

Vu l'article L 45 du code des postes et télécommunications électroniques ;

Vu la charte de nommage du .fr de l'AFNIC ;

Autorisons l'AFNIC à communiquer aux sociétés 3 SUISSSES INTERNATIONAL et CIVAD l'ensemble des informations qu'elle détient sur le ou les déposants des noms de domaine suivants :

- lestroissuisse.fr ; les3suisser.fr ; www.3suisser.fr ; www3-suisser.fr ; troissuisse.fr ; wwwsuisser.fr ; cofidis3suisser.fr ; 3suisser.fr ; les3suisser.fr ; www3suisser.fr ; trois-suisse.fr ; 3suisser-s.fr ; cfidis.fr ; cofdis.fr ; cofids.fr ; cofidi.fr ; coffidis.fr ; cofidiis.fr ;

- wwwlablancheporte.fr ; blancheporte.fr ; blanheporte.fr ; bancheporte.fr ; blacheporte.fr ; blanchepore.fr ; blancheport.fr ; blancheporet.fr ;

Autorisons l'AFNIC à bloquer à titre conservatoire les noms de domaine suivants :

- lestroissuisse.fr ; les3suisser.fr ; www.3suisser.fr ; www3-suisser.fr ; troissuisse.fr ; wwwsuisser.fr ; cofidis3suisser.fr ; 3suisser.fr ; les3suisser.fr ; www3suisser.fr ; trois-suisse.fr ; 3suisser-s.fr ; cfidis.fr ; cofdis.fr ; cofids.fr ; cofidi.fr ; coffidis.fr ; cofidiis.fr ;

- wwwlablancheporte.fr ; blancheporte.fr ; blanheporte.fr ; bancheporte.fr ; blacheporte.fr ; blanchepore.fr ; blancheport.fr ; blancheporet.fr ;

Déboutons les parties des demandes formées au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Condamnons les sociétés 3 SUISSES INTERNATIONAL et CIVAD aux dépens ;

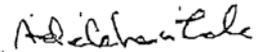
Rappelons que l'exécution provisoire de la décision est de droit.

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE VINGT ET UN JUI
DEUX MILLE SEPT ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. Beaup', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adelbert', written in a cursive style.